

DÉCISION 597/ 2026**RELATIVE A LA CESSION D'UNE ASSIETTE FONCIERE PORTANT SUR LE LOT 4 DE LA ZAC POLE SANTE-INNOVATION DE MERCY AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (CHR) METZ-THONVILLE**

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de L'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 09 février 2012 relatif à l'aménagement de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy et ses avenants,

VU le cahier des charges de cession de terrain approuvé le 26 juin 2012 du lot 4 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy,

VU l'article 12.2 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à l'Euro-Métropole de Metz, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU la demande d'agrément de la SAREMM portant cession d'une emprise foncière d'une surface de terrain de 5 310 m² au profit du Centre Hospitalier Régional METZ THIONVILLE en date du 18 septembre 2026,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de céder cette emprise foncière pour l'implantation d'un projet de plateforme logistique du CHR,

VU les modalités de cession du lot 4 suivantes :

Acquéreur

- Centre Hospitalier Régional METZ THIONVILLE, installé 1 Allée du château Hôpital de MERCY, 57085 METZ 03,
- Ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer sous réserve de l'accord express de la SAREMM,

Parcelles et droits à construire

- Commune de Peltre et Ars-Laquenexy.

Lot 4 d'une assiette foncière d'une surface de terrain de 5 310 m² :

- Ban de la Commune de Peltre

- Section 8 Parcelle n°168 d'une surface de 5 048 m²,
- Section 8 Parcelle n°171 d'une surface de 32 m²,

- Ban de la Commune d'Ars-Laquenexy

- Section 21 Parcelle n°83 d'une surface de 230 m².

- Droits à construire : 2 049 m² de surface de plancher maximale.

Montant de la cession

Le montant de la cession est de 307 350,00 € HT (prix minimum plancher), TVA en sus au taux applicable au moment de la signature de l'acte authentique, sur la base du prix bilan de 150,00€ HT par m² de SDP.

Modalités de paiement

Le prix déterminé sur la base d'une surface de 2 049 m² de SDP, sera payable comme suit :

- 1) Au jour de la signature de l'avant-contrat, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 30 735,00 €, représentant 10% du prix HT ;
- 2) Le solde sera payable au jour de la signature de l'acte réitératif et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DÉCIDONS :

- D'agréer les modalités de cession du lot n° 4 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy au bénéfice du Centre Hospitalier Régional METZ THIONVILLE pour l'implantation d'un projet de plateforme logistique du CHR ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que la demande de permis de construire pourra être déposée au plus tard le 30/06/2028 ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.
Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie ;
- D'accorder la dérogation à l'article 7, deuxième alinéa, du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant qu'il est fait interdiction de revendre des terrains nus sauf accord exprès de la SAREMM, et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte de cession ;
- D'accorder la dérogation à l'article 20 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le vendeur fera procéder préalablement à la cession, par un géomètre de son choix, à la réalisation de l'arpentage et du bornage du terrain cédé par lui. Il en transmettra copie à l'acquéreur. Les frais de réalisation du Procès-Verbal d'Arpentage et du bornage seront à la charge de l'acquéreur qui les remboursera au vendeur lors de la signature de l'acte authentique.

Fait à Metz, le

01 OCT. 2026

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

AVENANT

**AU CCCT APPROUVE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE METZ
LE 26 JUIN 2012
CONCERNANT LA ZAC POLE SANTE INNOVATION DE MERCY**

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC Pôle Santé Innovation de Mercy approuvé le 26 juin 2012, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les parcelles dont les références cadastrales sont mentionnées ci-après :

Nom de l'acquéreur	Centre Hospitalier Régional METZ THIONVILLE
Adresse	Rue Marie Coetlosquet ARS LAQUENEXY/PELTRE Lot n°4 ZAC POLE SAINTE INNOVATION DE MERCY
Secteur au PLU d'ARS LAQUENEXY Secteur au PLU de PELTRE	PLU ARS LAQUENEXY : 1AUyh PLU PELTRE : 1AUYa
Références cadastrales	<u>Commune de ARS LAQUENEXY</u> Section 21 Parcelle n° 83 surface de 230 m ² <u>Commune de PELTRE</u> Section 8 Parcelle n° 168 surface de 5 048 m ² Section 8 Parcelle n° 171 surface de 32 m ²
Superficie du Lot	5 310 m ²
Surface de plancher maximale	2049 m ²
Nature du programme	Plateforme logistique du CHR

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de la ZAC Pôle Santé Innovation de Mercy demeurent inchangées à l'exception des présentes :

Article 2 – DELAIS D'EXECUTION – point 2

Point 2 : « déposer la demande de permis de construire en Mairie, dans un délai de trois mois à compter de la signature du compromis de vente. »

Par dérogation au présent article, La demande de permis de construire pourra être déposée au plus tard le 30/06/2028 .

Point 3 « Avoir terminé les travaux dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique. »

Par dérogation au présent article, le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie.

Article 7 – NULLITE – 2e alinéa

« Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Titre I du présent cahier des charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du décret n° 77.392 du 28 mars 1997.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte, par le vendeur ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles ».

Par dérogation au présent article, il est fait interdiction de revendre des terrains nus sauf accord exprès de la SAREMM, et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte de cession.

Article 20 – ARPENTAGE ET BORNAGE

« L'acquéreur fera procéder préalablement à la cession, par un géomètre de son choix, à la réalisation de l'arpentage et du bornage du terrain cédé par le vendeur. Il lui en transmettra une copie. Les frais de réalisation du Procès-Verbal d'Arpentage et du bornage seront à la charge de l'acquéreur. »

Par dérogation au présent article, le vendeur fera procéder préalablement à la cession, par un géomètre de son choix, à la réalisation de l'arpentage et du bornage du terrain cédé par lui. Il en transmettra copie à l'acquéreur. Les frais de réalisation du Procès-Verbal d'Arpentage et du bornage seront à la charge de l'acquéreur qui les remboursera au vendeur lors de la signature de l'acte authentique.

Lu et approuvé

A *Metz*, le 01 OCT. 2026

Le Président

François GROSDIDIER

